

RÉGLEMENTATION

Par Luc Miltgen

Liquide frigorigène : confinement et traçabilité

Le marché de la pompe à chaleur raccordée à un circuit de chauffage connaît actuellement une très forte expansion. Le recours au gaz fluoré comme vecteur frigorigène a conduit à la mise en œuvre de textes réglementaires – trop peu connus – destinés à éviter le dégazage dans l'atmosphère.

Dans un paysage de croissance soutenue et de diversité structurelle de l'offre – qui émane des frigoristes bien sûr, mais aussi des chauffagistes et des électriciens – une nouvelle réglementation se met en place.

Les nouvelles réglementations européennes et françaises

Il s'agit d'un règlement européen F-Gas n° 842-2006 publié le 17 mai 2006 et du décret « fluides frigorigènes » publié le 7 mai 2007 sous le n° 2007-737. Ces deux textes poursuivent ensemble deux objectifs communs : le confinement et la traçabilité des fluides frigorigènes. Ces dispositions s'imposent dès lors que les gaz fluorés (HFC) utilisés ont un effet de serre en moyenne 2000 fois plus fort que le gaz carbonique (CO₂). Il faut absolument éviter qu'ils soient dégazés dans l'atmosphère, d'où la nécessité d'exiger plus des professionnels.

Le confinement

Pour éviter les fuites de fluides frigorigènes, il faut contrôler l'étanchéité des circuits à la mise en service, après toute réparation ou modification. Pour cela, il faudra faire appel à une société disposant d'une « attestation de capacité » délivrée par un « organisme agréé » qui aura vérifié que son personnel est certifié et qu'il dispose de l'outillage adéquat.

De plus, cet intervenant doit effectuer des contrôles périodiques d'étanchéité. Plus la quantité de fluide frigorigène est importante, plus la fréquence sera élevée. Par exemple, pour une quantité de plus de 2 kg, ce sera une fois par an, alors que pour plus de 30 kg, ce sera tous les six mois, et pour plus de 300 kg, tous les trois mois.

La traçabilité

Pouvoir compter sur des professionnels qui respectent les règles est une chose mais s'assurer que tous les fluides frigorigènes passent bien par les mains des inter-



venants disposant d'une « attestation de capacité » en est une autre. Pour le vérifier, la nouvelle réglementation compte sur la traçabilité des produits frigorigènes.

La principale disposition consiste à obliger tous les intervenants, du producteur à l'installateur, à faire une déclaration annuelle des fluides frigorigènes mis sur le marché et récupérés. Toutes ces déclarations seront centralisées par l'Ademe qui pourra identifier les flux de fluides frigorigènes, et intervenir chaque fois que les pratiques dériveront dans un sens néfaste à la protection de l'environnement.

L'entrée en vigueur complète de la nouvelle réglementation est prévue le 4 juillet 2009.

Liberté et environnement

Cette nouvelle réglementation a pour objet selon Serge Bresin, président de Qualiclimate, « de restreindre la liberté d'exercice professionnel aux seuls intervenants qui en ont la capacité » afin de mieux respecter l'environnement. Il ajoute « qu'en matière de pompe à chaleur, les professionnels qui disposent des qualifications délivrées par Qualiclimate peuvent être considérés comme des orfèvres. Ils sont 500 sur tout le territoire, disponibles pour réaliser des interventions de qualité ».